



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 097**

**PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023**

# Sommaire

## Préfecture du Nord / cabinet / direction des sécurités

- arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP - institut Nicolas Barré
- arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP - organisme IRMS
- arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire
- arrêté préfectoral du 20 avril 2023 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

## Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules légers (PTAC < 3,5t) en panne ou accidentés dans les circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing jusqu'au 31 décembre 2023
- arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant agrément de monsieur Nicolas Racine en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SAS Roubaix dépannage
- arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprise – société « Partenaire des professionnels, gestion »

## Direction départementale des territoires et de la mer / service sécurité, risques et crises

- décision n°15/2023 du 20 avril 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- décision du 18 avril 2023 d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale N° UD59 ESUS 2023 001 N 451483424 – association Créative
- décision du 18 avril 2023 d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale N° UD59 ESUS 2023 001 N 893601104 – la SAS « Villa nouvelle services »
- décision du 19 avril 2023 d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale N° UD59 ESUS 2023 001 N 909772097 – la SAS « Pop café »
- décision du 19 avril 2023 d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale N° UD59 ESUS 2023 001 N 824677470 – la SAS « Pop coordination »

## Sous-préfecture de Dunkerque / bureau des relations avec les collectivités territoriales

- arrêté préfectoral du 19 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dunkerque-les-Moères, situé sur le territoire de la commune de Ghyvelde-les-Moères

## Établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise

- décision n° 2023-18 du 14 avril 2023 portant délégation de signature de la directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention des risques

**Agrément n° 059/0023**

**Arrêté préfectoral  
portant agrément  
d'un organisme de formation SSIAP**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant M. Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme Institut Nicolas Barré – 145 avenue Marc Sangnier – 59280 ARMENTIERES en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

#### **INSTITUT NICOLAS BARRE**

Dont l'adresse du siège social est 145 avenue Marc Sangnier – 59280 ARMENTIERES.

La forme juridique de l'organisme est la suivante : Association Loi 1901

Le numéro SIRET est : 340 127 802 00015. Le Code NAF est : 8532Z.

Monsieur Jean-Claude LETAC (Président du Conseil d'Administration de l'INB) donne pouvoir à monsieur Grégory STECULORUM (Directeur) pour le représenter et signer en son nom tout acte administratif officiel en lien avec les instances par un document en date du 01/09/2016.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Grégory STECULORUM. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 11/01/2023.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 31 59 00685 59.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par la Mutuelle Saint-Christophe assurances, 277 rue Saint-Jacques – 75256 PARIS le 01/09/2022.

### Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO<sub>2</sub>.
- Extincteurs à CO<sub>2</sub> en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.
  
- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs – récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.

Modèles de registres de sécurité.  
Modèles de permis de feu.  
Modèles d'autorisations d'ouverture.  
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- . 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- . Matériel SSI mobile.
- . Matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

### Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels (bac à feu écologique)

Critères propres au site :

- . Il est adapté aux manœuvres
- . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
- . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
- . le site ne présente pas de risque d'effondrement ( hors feux à l'air libre)
- . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels

Critère afférent aux foyers :

- . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.

Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :

- . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
  - qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
  - ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
  - font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
  - ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
  - sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
  - ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
  - prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
  - s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
  - s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
  - de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
  - de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
  - ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.

Critères par rapport aux stagiaires :

- . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
- . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.

Critères relatifs aux moyens de secours :

- . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
- . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
- . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
- . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.

Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

Critère se rapportant au voisinage :

Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance).

#### Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

**Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :**

<b>M. Éric BEAREZ</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	23/06/2020
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	Diplôme en cours de validité
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	16/02/2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 18/11/2010 - Préfecture du Nord -101159505781
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Frédéric BLOC</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	16/04/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	01/07/2022
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	23/09/2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 13/09/2011 - Sous-Préfecture de Dunkerque - 110959401230
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Sébastien CARLIER</b>	
Date du diplôme de préventionniste	07/04/2014
Date du dernier recyclage en matière de prévention :	13/02/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	07/03/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 10/09/2009 - Sous-Préfecture de Valenciennes - 090959601063
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Pascal FOURNIER</b>	
Date du diplôme de préventionniste	07/09/2006
Date du dernier recyclage en matière de prévention :	17/02/2022
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	12/01/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 19/11/2012 - Préfecture du Nord - 121159503473
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Bernard-Xavier HUGUET</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	25/04/2012
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	01/07/2022
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	08/04/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 30/04/2010 - Préfecture du Nord - 100459511198
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Jean-Marie HOATAU</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	03/12/2009
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	04/12/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	18/02/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Sous le numéro :	- 12/04/2022 - DB56V4MW6
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Grégory MARTIN</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	14/06/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	01/07/2022
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	10/05/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 01/12/2016 - Préfecture du Nord - 161259500080
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Fabrice MORIN</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	01/12/2011
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	28/08/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	09/12/2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Sous le numéro :	- 20/05/2021 - LP2662JC7
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Laurence MOUTON</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	07/12/2021
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	Diplôme en cours de validité
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	23/09/2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 29/08/2017 - Préfecture du Nord - 170859562829
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Magalie PACQUOTTE</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	19/12/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	11/09/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	19/01/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 29/03/2012 - Sous-préfecture de Lens - 120362703532
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Bénédicte VERHAGUE</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	29/06/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	01/07/2022
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	01/04/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 16/04/2008 - Préfecture du Nord - 080459507857
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Andy VITSE</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	16/03/2018
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	26/02/2021
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	14/09/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 05/07/2019 - Préfecture du Nord - 190759578856
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

#### Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

#### Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- Locaux de l'organisme de formation situés au 145 avenue Marc Sangnier – 59280 ARMENTIERES.

Ce site de formation est classé en Établissement Recevant du Public.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que celui déclaré ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

#### Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- éléments administratifs (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal),
- formateurs,
- lieux de formation,
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

#### Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

#### Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet du Nord, notamment en cas de non –respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du préfet du Nord,
- du directeur de la DREETS ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

#### Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

#### Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

#### Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **23 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous – préfet,  
directeur de cabinet,



Christophe BORGUS

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention des risques

**Agrément n° 059/0038**

**Arrêté préfectoral  
portant agrément  
d'un organisme de formation SSIAP**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant M. Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme IRMS – 2 rue Louis Petit – BP 80118 – 59722 DENAIN CEDEX en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

#### **IRMS**

Dont l'adresse du siège social est 2 rue Louis Petit – BP 80118 – 59722 DENAIN CEDEX

La forme juridique de l'organisme est la suivante : Société par actions simplifiée

Le numéro SIRET est : 794 028 464 00046. Le Code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Grégory STIVALA. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 23/01/2023.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32590929459.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par GAN Assurances, 11 rue Berthelot – BP82 – 62302 LENS CEDEX le 10/01/2023.

### Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO<sub>2</sub>.
- Extincteurs à CO<sub>2</sub> en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.
  
- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs – récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.
- Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.  
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- Matériel SSI mobile.
- Matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

### Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels (bac à feu écologique)

Critères propres au site :

- . Il est adapté aux manœuvres
- . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
- . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
- . le site ne présente pas de risque d'effondrement ( hors feux à l'air libre)
- . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels

Critère afférent aux foyers :

- . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.

Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :

- . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
  - qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
  - ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
  - font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
  - ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
  - sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
  - ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
  - prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
  - s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
  - s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
  - de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
  - de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
  - ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.

Critères par rapport aux stagiaires :

- . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
- . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.

Critères relatifs aux moyens de secours :

- . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
- . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
- . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
- . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.

. Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

Critère se rapportant au voisinage :

. Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance).

#### Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

**Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :**

<b>M. William DE GRES</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	10/03/2017
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	27/01/2023
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	04/06/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 10/09/2013 - Sous-Préfecture de Valenciennes -130959601200
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>Mme. Magalie PACQUOTTE</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	19/12/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	09/10/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	19/01/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Sous le numéro :	- 17/05/2022 - LGW0FLD34
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>Mme. Christelle PARENT</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	04/11/2016
Date du dernier recyclage en matière d'incendie :	09/09/2022
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	04/06/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 22/12/2020 - Préfecture du Nord - 201259559356
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Sébastien GAMBIER</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	12/01/2015
Date du dernier recyclage en matière d'incendie :	10/09/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	08/04/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 23/07/2020 - Préfecture du Pas-de-Calais - 200762156033
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Aurélien GUIO</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	12/06/2018
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	16/03/2021
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	25/09/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 04/03/2014 - Sous-Préfecture de Valenciennes - 140359600135
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

#### Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

#### Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- Locaux de l'organisme de formation situés au 2 rue Louis Petit – BP 80118 – 59722 DENAIN CEDEX

Ce site de formation est classé en Établissement Recevant du Public.

Les examens SSIAP auront lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP et notamment les ERP conventionnés suivants :

Centre Hospitalier de Douai – Route de Cambrai – BP 10740 – 59507 DOUAI Cedex. La convention est datée du 24/01/2023 et prévoit l'organisation de feux réels, la visite du site et des installations de sécurité ainsi que l'utilisation du RIA.

#### Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- éléments administratifs (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal),
- formateurs,
- lieux de formation,
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

#### Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

#### Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet du Nord, notamment en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du préfet du Nord,
- du directeur de la DREETS ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

#### Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

#### Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 6 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous – préfet,  
directeur de cabinet,



Christophe BORGUS



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région des Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des centres d'accueil et d'examen de situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est décidée pour une période de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 2** :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4** :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord assurant l'intérim du sous-préfet de Dunkerque, le directeur de cabinet du préfet, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le **20 AVR. 2023**

Le préfet,  
  
Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que le littoral du département du Nord est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Considérant le développement depuis 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'ont été enregistrées plus de 1200 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit environ 15 000 personnes, au départ du Nord et du Pas-de-Calais et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant le caractère particulièrement périlleux voire mortel de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

Considérant que le chavirage d'une embarcation de ce type à l'occasion d'une tentative de traversée clandestine de la Manche, le 25 novembre 2021 a ainsi donné lieu au décès de 27 de ses occupants ;

Considérant la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant les nombreuses mises en échec de traversées transmanche « small boat » par les services de police ;

Considérant les découvertes régulières de migrants munis de gilets de sauvetage ou de bateau type "zodiac" aux abords du littoral ;

Considérant la présence constante de migrants en attente de livraison de matériel nautique ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant les moyens humains et matériel déployés sur le littoral pour lutte contre ce phénomène ;

Considérant que les secteurs de Gravelines, Loon-Plage, Dunkerque et Leffrinckoucke dans le département du Nord sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un ravitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent également des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La vente et l'achat de plus de 5 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur les territoires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF) et les stations services des autoroutes A1, A25, A26 et A16, du département du Nord.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

### **Article 2 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services dites de Saint-Laurent et Saint-Eloi de l'autoroute A25, sur le territoire de la commune de Steenvoorde.

### **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour une durée de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord assurant l'intérim du sous-préfet de Dunkerque, le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté de Commune des Hauts de Flandres, le maire de Steenvoorde, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.

Lille, le 20 AVR. 2023

Le préfet,



Georges-François LECLERC

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le  
remorquage des véhicules légers (PTAC < 3,5t.) en panne ou accidentés  
dans les circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing  
jusqu'au 31 décembre 2023**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la route, notamment ses articles R.317-21 et suivants et R.411-9 ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing (hors voies express, RN 356-RN 227, RM 652 et RM 656), et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant agrément de M. Guy DUFLOT en qualité de professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes non-concédées du département du Nord et en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le courriel du 12 avril 2023 par lequel M. Nicolas RACINE, nouveau directeur général de la SAS Roubaix Dépannage, informe de la reprise de ladite société et sollicite l'agrément de dépanneur pour cet établissement ;

Considérant l'objectif de sécurité routière et la nécessité de s'assurer que les entreprises chargées de l'exécution du service public de dépannage et d'évacuation des véhicules immobilisés sur les voies autoroutières du département et en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing sont en mesure de remplir leur mission ;

Considérant que, conformément aux cahiers des charges précités, les éléments utiles ont été fournis pour permettre de délivrer un arrêté ne pouvant toutefois excéder la fin de validité de l'arrêté initial, à savoir le 31 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Nicolas RACINE, directeur général de la SAS ROUBAIX DÉPANNAGE – 112 rue Saint-Jean – 59100 ROUBAIX est agréé pour intervenir dans le cadre des opérations de dépannage et de remorquage des **véhicules légers**, en circonscription de sécurité publique, sur les secteurs :

- Roubaix 1 : ROUBAIX intra-muros, HEM, LANNOY, LYS-LEZ-LANNOY, TOUFFLERS,
- Roubaix 2 : WATTRELOS, LEERS,
- Roubaix 3 : CROIX, WASQUEHAL.

Article 2 : le présent agrément prendra effet dès sa notification et cessera de produire ses effets le 31 décembre 2023.

Article 3 : toute modification relative aux conditions d'agrément de dépanneur devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Article 4 : les tarifs en vigueur et lisibles seront affichés à l'entrée de l'établissement du dépanneur, visibles de l'extérieur, ainsi que dans les locaux de réception de la clientèle et dans les cabines des véhicules d'intervention.

Une note ou facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule ayant fait l'objet d'une intervention de dépannage ou de remorquage.

Article 5 : l'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par son bénéficiaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le professionnel a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale consultative d'agrément.

Article 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur interdépartemental des routes,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,
- le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (service national des enquêtes),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Nicolas RACINE en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SAS ROUBAIX DEPANNAGE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la route et notamment ses articles R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant agrément de M. Guy DUFLOT en qualité de gardien de fourrière et de ses installations jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le courriel du 12 avril 2023 par lequel M. Nicolas RACINE, nouveau directeur général de la SAS Roubaix Dépannage, informe de la reprise de ladite société et sollicite l'agrément de dépanneur pour cet établissement ;

Vu les éléments transmis à l'appui de sa demande par Monsieur Nicolas RACINE ;

Considérant que, conformément au cahier des charges, les éléments utiles ont été fournis pour permettre de délivrer un arrêté ne pouvant toutefois excéder la fin de validité de l'arrêté initial, à savoir le 31 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Agrément du gardien de fourrière**

M. Nicolas RACINE, directeur général de la SAS ROUBAIX DEPANNAGE, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.

Cet agrément est personnel et incessible.

**Article 2 : Agrément des installations**

Les installations de la SAS ROUBAIX DEPANNAGE, sises 112 rue Saint-Jean à ROUBAIX (59100), sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

**Article 3 : Durée de l'agrément et renouvellement**

L'agrément visé aux articles 1 et 2 prendra effet dès sa notification pour la durée courant jusqu'à la fin de validité de l'agrément initial, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2023. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

**Article 4 :** M. Nicolas RACINE est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journalièrement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année.**

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas RACINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

### **Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Madame Christine LEGACHE, en vue d'obtenir l'agrément de la société « PARTENAIRE DES PROFESSIONNELS GESTION » sise 13 rue Henri Ghesquières, à HASNON (59178), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « PARTENAIRE DES PROFESSIONNELS GESTION » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,

- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « PARTENAIRE DES PROFESSIONNELS GESTION », dirigée par Madame Christine LEGACHE, est agréée sous le n° 59-2023-10 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 13 rue Henri Ghesquières, à HASNON (59178).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans à compter du 10 mai 2023.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **200423**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale.

**Décision N° 15/2023  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 16 janvier 2023 par M. PINET Xavier, président de l'UNC, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Saint-Quentin sur les communes de Cambrai et Proville ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. PINET Xavier, président de l'UNC, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « régates annuelles d'aviron » le 1<sup>er</sup> mai 2023 de 10h00 à 16h30 du PK 0.000 (pont Pompidou) au PK 1.800 (aval de l'écluse de Proville) sur le canal de Saint-Quentin dans le département du Nord sur les communes de Cambrai et Proville est accordée.

**Article 2** : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 1<sup>er</sup> mai 2023 de 10h30 à 16h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- en aval de l'écluse de Selles en rives gauche et droite au PK 0.983
- en amont de l'écluse de Cantimpré.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, MM. les maires de Cambrai et de Proville, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. PINET Xavier, président de l'UNC, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **20 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Cambrai  
SDIS 59  
mairies de Cambrai et de Proville  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. PINET Xavier, président de l'UNC

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice - CS 20839 - 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

**Décision d'agrément d'une « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)**  
**N° UD59 ESUS 2023 001 N 451483424**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Vu la demande d'agrément reçue complète le 12 avril 2023 présentée par l'association « Creative », sise 76, rue Arago, 59240 DUNKERQUE.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail et du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités.

## DECIDE

### Article 1 :

L'association « Creative », sise 76, rue Arago, 59240 DUNKERQUE (SIRET N°451 483 424 00011 - code APE 94.99Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

### Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2023.

### Article 3 :

Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le responsable du pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE CEDEX.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

**Décision d'agrément d'une « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)**  
**N° UD59 ESUS 2023 001 R 893601104**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Vu la demande d'agrément reçue complète le 12 avril 2023 présentée par la SAS « villa nouvelle services », sise 41, rue René d'Hespel, 59910 BONDUES.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail et du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités.

## DECIDE

### Article 1 :

La SAS « villa nouvelle services », sise 41, rue René d'Hespel, 59910 BONDUES (SIRET N°893 601 104 00019 - code APE 88.10A) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

### Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 18 avril 2023.

### Article 3 :

Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 avril 2023



Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le responsable du pôle inclusion et emploi

Hugues VERSAEVEL

### Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :*

- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE CEDEX.

*Ces recours ne sont pas suspensifs.*

**Décision d'agrément d'une « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)**

**N° UD59 ESUS 2023 001 N 824677470**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Vu la demande d'agrément reçue complète le 12 avril 2023 présentée par la SAS « Pop coordination » sise 8, rue Nicolas Blanc, 59000 LILLE.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail et du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités.

## DECIDE

### Article 1 :

La SAS « Pop coordination », sise 8, rue Nicolas Blanc, 59000 LILLE (SIRET N°824 677 470 00026 - code APE 70.10Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

### Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2023.

### Article 3 :

Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le responsable du pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE CEDEX.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

**Décision d'agrément d'une « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)**

**N° UD59 ESUS 2023 001 N 824677470**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Vu la demande d'agrément reçue complète le 12 avril 2023 présentée par la SAS « Pop coordination » sise 8, rue Nicolas Blanc, 59000 LILLE.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail et du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités.

## DECIDE

### Article 1 :

La SAS « Pop coordination », sise 8, rue Nicolas Blanc, 59000 LILLE (SIRET N°824 677 470 00026 - code APE 70.10Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

### Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2023.

### Article 3 :

Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le responsable du pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE CEDEX.

Ces recours ne sont pas suspensifs.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dunkerque  
Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan de servitudes  
aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dunkerque-les-Moères, situé sur le territoire de la  
commune de Ghyvelde-les-Moères**

---

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6351-2 à L. 6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 242-2 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 25 avril 2018 du Directeur du transport aérien relatif à l'élaboration du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dunkerque-les-Moères ;

Vu la conférence entre services engagée le 30 novembre 2021 et close le 31 janvier 2022, ainsi que la saisine complémentaire opérée le 5 août 2022 ;

Vu le dossier d'enquête constitué en application de l'article D.242-3 du code de l'aviation civile ;

Vu la décision n° E23000004/59 du 16 janvier 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du sous-préfet de Dunkerque ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il sera procédé du **lundi 15 mai 2023 à 9h00** au **jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 17h30 inclus**, soit une durée de 18 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Ghyvelde-les-Moères, à une enquête publique préalable à l'instauration du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dunkerque-les-Moères.

Le siège de l'enquête se trouvera en mairie de Ghyvelde-les-Moères (145bis rue nationale – 59254 Ghyvelde-les-Moères).

**Article 2** – Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est M. Patrick CHLEBOWSKI, retraité de Gendarmerie.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Ghyvelde-les-Moères :

- **le lundi 15 mai 2023 de 9h00 à 12h00**
- **le jeudi 25 mai 2023 de 9h00 à 12h00**
- **le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 de 14h30 à 17h30**

**Article 3** – Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

**Article 4** – L'avis d'enquête sera publié, huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence de Monsieur le Maire de Ghyvelde-les-Moères, sur les panneaux officiels de la mairie et, éventuellement, dans d'autres lieux fréquentés par le public.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Ghyvelde-les-Moères, ou de l'un de ses représentants.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Il sera consultable :

- sur le site internet registre-dematerialise à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4638> ;
- sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

**Article 5** – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie de Ghyvelde-les-Moères (145bis rue nationale – 59254 Ghyvelde-les-Moères).

Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4638>.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et consigner éventuellement, avec son propre stylo, ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier sera parallèlement accessible gratuitement sur un poste informatique à l'accueil de la mairie de Ghyvelde -les-Moères.

Les observations et propositions pourront également être adressées du **lundi 15 mai 2023 à 9h00** au **jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 17h30** par courriel à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-4638@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4638@registre-dematerialise.fr) et par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de Ghyvelde—les-Moères - 145bis rue nationale – 59254 Ghyvelde-les-Moères – à l'attention de M. le commissaire enquêteur ».

Toutes les observations et propositions reçues dans le délai précité seront annexées au registre d'enquête. Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4638>.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, etc.) ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation seront assurées par les gestionnaires des lieux.

Toute personne physique ou morale concernée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du sous-préfet de Dunkerque, bureau des relations avec les collectivités territoriales, 27, rue Thiers 59386 Dunkerque cedex.

**Article 6** - Toute information complémentaire relative au projet pourra être obtenue auprès de :  
M. Laurent BRETON  
Délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord  
Aérodrome de Lille Lesquin  
CS 60429 – 59814 Lesquin Cedex  
03 20 16 18 01 – [laurent.breton@aviation-civile.gouv.fr](mailto:laurent.breton@aviation-civile.gouv.fr)

**Article 7** – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête devra être conservé en mairie.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Nord (sous-préfecture de Dunkerque), dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

**Article 8** – Dès réception, copies du rapport et des conclusions seront adressées par le préfet du Nord à la direction générale de l'aviation civile et au maire de Ghyvelde-les-Moères.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet registre-dematerialise et sur le site internet de la préfecture du Nord (aux adresses mentionnées à l'article 4 du présent arrêté). Ils seront également tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Ghyvelde-les-Moères et de la sous-préfecture de Dunkerque pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le sous-préfet de Dunkerque – bureau des relations avec les collectivités territoriales – 27, rue Thiers – CS 56535 – 59386 Dunkerque cedex.

**Article 9** – Au terme de l'enquête publique, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement pourra être instauré par arrêté ministériel.

**Article 10** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Ghyvelde-les-Moères. Une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 11** – Le sous-préfet de Dunkerque, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Nord, le maire de Ghyvelde-les-Moères ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

## LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
  - Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
  - Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
  - Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
  - Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,
  - Vu la convention de Direction Commune en date du 27 juin 2022 entre l'EPSM Lille Métropole, l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et l'EPSM de Val de Lys-Artois,
  - Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale Lille Métropole de l'Agglomération Lilloise et de Val de Lys-Artois, à compter du 22 août 2022,
  - Vu l'organigramme de Direction Commune,
  - Vu l'organigramme de la Direction des Travaux, du Patrimoine et de la Sécurité,
- Considérant l'organisation de la fonction achats mutualisée au niveau du Groupement Hospitalier de territoire ;

### DECIDE

#### Article 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Valérie BENEAT-MARLIER, directrice de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité.

Elle annule et remplace la décision 2022-62.

S'agissant d'une délégation de signature, la Directrice Générale peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre à la Directrice Générale tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM de l'agglomération lilloise, et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la DPTS peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature de la Directrice Générale.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature de la Directrice générale lorsqu'ils engagent institutionnellement l'établissement dans ses relations avec la presse écrite, audiovisuelle et internet.

## **Article 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT SECURITE ET SURETE**

Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM Agglomération Lilloise, reçoit délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du département sécurité et sureté et notamment :

- Le dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre de l'Etablissement ;
- Les documents et courriers relatifs à la remise sous réquisition des images de vidéoprotection, aux autorisations administratives liées à la vidéosurveillance (CNIL...)
- Les courriers relatifs aux procès-verbaux et aux commissions de sécurité compétentes ainsi que les attestations de levées de réserves, les demandes d'essais, de vérifications périodiques,
- Les courriers relatifs aux contentieux de circulation, de stationnement et de parkings,

Monsieur Christophe GUYADER, Directeur Technique de la D.P.T.S. (Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Sécurité) reçoit une délégation permanente pour les mêmes attributions.

Il reçoit délégation permanente de signature pour les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions du département Sécurité et Sureté et tout acte nécessaire à la bonne organisation de ce département ; ainsi que tous courriers, actes de gestion et d'organisation visant à assurer la continuité du fonctionnement du département Sécurité et Sureté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur François LEQUIN et de Monsieur GUYADER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité du service, Monsieur François ZOBEL, responsable département études travaux, Monsieur Frédéric VARLET, responsable du département Maintenance-Exploitation-Energie, et Monsieur Eric HEMAR, responsable du département administratif de la DPTS, reçoivent délégation dans les périmètres de compétences respectifs listés ci-dessus.

## **Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS et DOMMAGE OUVRAGE**

Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM Agglomération Lilloise, reçoit délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes relevant des dossiers d'assurance dommages aux biens et dommage ouvrage, y compris les déclarations de sinistres résultants de travaux.

En cas d'absence de Monsieur François LEQUIN (directeur délégué de l'EPSM de l'agglomération lilloise), Monsieur GUYADER Directeur Technique - DPTS reçoit délégation pour les dossiers d'assurance urgents.

## **Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE**

Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM Agglomération Lilloise, reçoit délégation permanente de signature pour les actes suivants :

- Les Contrats de location / bail et conventions concernant la mise à disposition de locaux hospitaliers,
- Les pouvoirs concernant les copropriétés ; ainsi que les correspondances s'y rapportant ; les états des lieux.
- Des courriers ou notes d'information relevant de la gestion du patrimoine.

Sont exclus de la présente délégation les actes de vente relatifs au patrimoine.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT ETUDES et TRAVAUX**

Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM Agglomération Lilloise, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- Les ordres de service de maîtrise d'œuvre, de bureau d'étude, de prestataire d'étude extérieur, de travaux ainsi que la validation des situations de travaux (attestations de service fait),
- Les courriers de validation des phases d'études, d'arrêt ou de suspension de prestation ou de suspension de délai d'exécution dans le cadre de marchés de travaux, de mises en demeure,
- La signature des permis de construire, des autorisations de travaux, des déclarations préalables, des déclarations d'effectif pour les Etablissements Recevant du Public, des notices d'accessibilité et de sécurité, les attestations de solidité du maître d'ouvrage et de tout document d'urbanisme,
- Les procès-verbaux de réception des travaux,
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions du département Etudes et Travaux et tout acte nécessaire à la bonne organisation de ce domaine.
- Tous courriers, actes de gestion et d'organisation visant à assurer la continuité du fonctionnement du département Etudes et Travaux,

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Christophe GUYADER, Directeur technique pour les mêmes attributions. Cette délégation ne concerne pas les notes, les décisions, formulaires ou les courriers dont la correspondance est officielle (Mairie, ARS, institutions, formulaire PC, AT, DP...) ou la correspondance liée à l'exécution d'un marché public, les validations des Avant-Projets Sommaire (APS), Avant-Projets Définitifs (APD) et les phases PROJET.

En cas d'absence de Monsieur François LEQUIN et Monsieur GUYADER, et afin de favoriser la continuité du service, Monsieur François ZOBEL, responsable du département études et travaux, et Monsieur Eric HEMAR, responsable du département administratif de la DPTS, reçoivent délégation pour la signature :

- Des validations de situations de travaux (attestation de service fait)
- Des procès-verbaux de réserve et de levée de réserves.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT DE LA MAINTENANCE**

Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM Agglomération Lilloise, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

### **Maintenance, Exploitation, Energie :**

- Tous courriers, actes de gestion et d'organisation visant à assurer la continuité du fonctionnement du département Maintenance, Exploitation, Energie.
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions du département Maintenance, Exploitation, Energie et tout acte nécessaire à la bonne organisation de ce domaine.
- Tous courriers, actes de gestion et d'organisation visant à assurer la continuité du fonctionnement du département Maintenance, Exploitation, Energie
- Les conventions ou contrats concernant les maintenances des installations techniques ;
- La signature des plans de prévention

### **Développement Durable :**

- Toute correspondance relative à ce domaine ; tous dossiers de réponse à un appel à projet ou demande de subventions.

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Christophe GUYADER, directeur technique, pour les mêmes attributions. Cette délégation ne concerne pas les notes, les décisions, ou les courriers dont la correspondance est officielle (Mairie, ARS, institutions...) ou la correspondance liée à l'exécution d'un marché public.

En cas d'absence de Monsieur François LEQUIN et Monsieur GUYADER, et afin de favoriser la continuité du service, Monsieur Frédéric VARLET, responsable du département maintenance - exploitation - énergie et Monsieur Eric HEMAR, responsable du département administratif de la DPTS, reçoivent délégation pour la signature :

- Des validations de situations de travaux de maintenance - entretien (attestation de service fait)
- Des procès-verbaux de réserve et de levée de réserves.

### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACHATS**

Monsieur Christophe GUYADER reçoit délégation permanente pour la signature des bons de commande < 90 000€ HT relevant de l'exécution d'un marché pour des dépenses imputables en classe 6 comme en classe 2 ainsi que la certification de service fait.

Monsieur François ZOBEL et Monsieur Eric HEMAR, responsable du département administratif de la DPTS, reçoivent délégation permanente de signature pour les bons de commande < 40 000€ HT et la certification de service fait relatifs à l'exécution d'un marché relevant des travaux d'investissement imputables en classe 2.

En cas d'absence simultanée de Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM de l'agglomération lilloise, et de Monsieur GUYADER, Monsieur François ZOBEL et Monsieur Eric HEMAR reçoivent délégation de signature lorsque l'établissement exerce la maîtrise d'œuvre pour signer les ordres de service n'impliquant pas de dépenses.

Monsieur Frédéric VARLET et Monsieur Eric HEMAR, reçoivent délégation permanente de signature pour les bons de commande < 40 000€ HT et la certification de service fait relatifs à l'exécution d'un marché relevant d'une dépense d'exploitation imputable en classe 6.

### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU PERSONNEL**

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric HEMAR, responsable du département administratif de la DPTS et Madame Delphine GROSSEMY, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer toutes les demandes de congés et les ordres de missions ponctuelles concernant la gestion du personnel de la DPTS ainsi que les correspondances s'y rapportant pour les 2 EPSM.

### **ARTICLE 9 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation est applicable à compter du 24 avril 2023.

La présente délégation est notifiée aux délégataires. Elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance, et transmise à Monsieur le comptable de l'établissement. Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur Le préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 14 avril 2023

**Madame Valérie BENEAT-MARLIER**

Directrice Générale



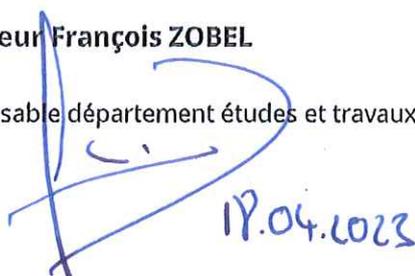
**Monsieur Christophe GUYADER**

Directeur technique - DPJS



**Monsieur François ZOBEL**

Responsable département études et travaux



17.04.2023

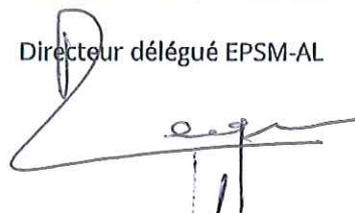
**Madame Delphine GROSSEMY**

Coordinatrice administrative  
Adjointe des Cadres Hospitaliers



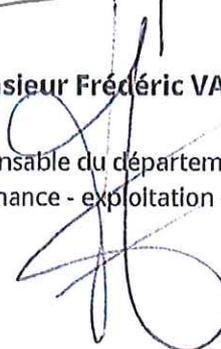
**Monsieur François LEQUIN**

Directeur délégué EPSM-AL



**Monsieur Frédéric VARLET**

Responsable du département  
Maintenance - exploitation - énergie



**Monsieur Eric HEMAR**

Responsable département administratif

